



PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (Pacs)

Depuis le **1er novembre 2017**, la gestion des **Pactes civils de solidarité (Pacs)** est assurée par les officiers d'État Civil en lieu et place des greffes des Tribunaux d'Instance.

Instauré par la loi N°99-944 du 15 Novembre 1999, le Pacs est un contrat conclu par deux personnes majeures de même sexe ou de sexe différent pour organiser leur vie commune, selon lequel les partenaires se doivent aide mutuelle et matérielle.

Conditions requises entre partenaires pour conclure un Pacs ?

- Être majeur(e)s
- Ne pas être marié(e)s ou pacsé(e)s
- Ne pas avoir de liens familiaux directs
- Être juridiquement capables (sous conditions, une personne majeure sous curatelle ou tutelle peut se pacser)
- Être français(e)s ou étranger(e)s (toutefois si le couple vit à l'étranger, le PACS ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires est au moins français)

Modalités de dépôt du dossier de Pacs :

- Transmission du dossier par voie postale au service état civil
- Télétransmission du dossier via service.public.fr (dès ouverture du télé service).
- Dépôt au secrétariat de la mairie.

Quel que soit le mode de dépôt du dossier, le secrétariat de la mairie étudiera les pièces constitutives de la demande puis fixera une date aux partenaires pour la signature de la convention.

Signature de la convention (Sur rendez-vous) :

Les deux partenaires doivent se présenter en personne le jour de la signature de la convention. Il n'est pas possible de se faire représenter par un tiers pour cette signature. *La convention peut également être rédigée par un notaire, dans ce cas le notaire enregistre le Pacs.*

➤ **Composition du dossier de Pacs :**

- Copie intégrale acte de naissance de chaque partenaire datée de moins de 3 mois.
- Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.
- Une déclaration conjointe d'un PACS et attestations sur l'honneur de non parenté, non-alliance et résidence commune (Cerfa 15725*02).
- Pièce complémentaire pour la/le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique. (Ex : extrait répertoire civil)
- Une seule convention de PACS pour les 2 partenaires (Il n'existe pas de modèle particulier de convention. Il est possible d'utiliser un formulaire Cerfa disponible notamment : N°15726*02 sur service-public.fr).

➤ **Si l'un des partenaires est divorcé :**

Fournir la copie intégrale de l'acte de mariage portant la mention du divorce

➤ **Si l'un des partenaires est veuf :**

Fournir la copie intégrale de l'acte de mariage et l'acte de décès du partenaire.

➤ **Si l'un des partenaires est étranger et né à l'étranger :**

- Certificat de non-pacte civil de solidarité daté de moins de 3 mois. Ce document peut être demandé par courrier au Tribunal de Grande Instance de Paris-11 rue de Cambrai-75019 Paris en utilisant le formulaire cerfa n°12819*04 ou 12819*03.

- Certificat de coutume établi par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays, reproduisant la législation en vigueur dans cet État et décrivant les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable de contracter. Le certificat doit être accompagné des pièces d'état civil correspondantes datés de moins de 6 mois et traduites en Français par un traducteur assermenté ou par les autorités consulaires. Elles doivent aussi être légalisées (sauf convention entre la France et le pays étranger concerné)

- Si le partenaire réside en France depuis plus d'1 an : attestation de non inscription au répertoire civil, qui permet de vérifier notamment qu'aucune décision relative aux tutelles, aux curatelles ne figure au répertoire civil.

Cette attestation doit être demandée au Service central de l'état civil à Nantes en précisant ses nom, prénom, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée.

À noter :

Les documents doivent être traduits et le signataire du document authentifié.

Les actes d'état civil étrangers produits dans le cadre de la procédure de conclusion d'un PACS doivent être traduits par un traducteur assermenté et légalisés/apostillés.

➤ **Informations complémentaires :**

Lorsque le Pacs est conclu à l'étranger, l'enregistrement de la déclaration est assuré par les agents diplomatiques et consulaires français

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier d'État civil ou le notaire remet à chaque partenaire pacsé une fiche d'information relative à l'enregistrement de la déclaration de Pacs.

Après l'enregistrement du Pacs, l'officier d'État civil ou le notaire transmet l'information aux services en charge de l'état civil.

Le Pacs figure en mention marginale sur l'acte de naissance de chaque partenaire.

Pour les personnes étrangères nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Lorsque le Pacs est conclu à l'étranger, l'enregistrement de la déclaration est assuré par les agents diplomatiques et consulaires français.

Pour les personnes pacsées qui souhaitent se marier : aucune mention ou de certificat de dissolution de Pacs n'est nécessaire dans la constitution du dossier de mariage. Le Pacs se dissout automatiquement par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. Le Pacs prend ainsi fin à la date du mariage.